

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

2017-SACD-0008

Le 23 mars 2017

DANS L'AFFAIRE DE

LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU

QUÉBEC ET DE L'ONTARIO

(les « Territoires »)

ET

DU TRAITEMENT DES

DEMANDES DE DISPENSE

DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

DE CORDIANT CAPITAL INC. (« Cordiant »)

ET CONVERGENCE BLENDED FINANCE, INC. (« Convergence »)

(les « Déposants »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque Territoire (le « Décideur ») a reçu des Déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des Territoires (la « Législation ») leur accordant une dispense de l'obligation prévue à l'alinéa 4.1(1)(a) du Règlement 31 103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (« Règlement 31 103 »), conformément à l'article 15.1 du Règlement 31 103, afin de permettre à David Creighton (le Représentant) d'agir à titre d'administrateur de Convergence tout en agissant également comme représentant de courtier auprès de Cordiant (la « Dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- (a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- (b) les Déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du Règlement 11 102 sur le régime de passeport (« Règlement 11 102 ») en Alberta;

(c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14 101 sur les définitions et le Règlement 11 102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des Déposants :

Cordiant

1. Cordiant est une société par actions constituée sous le régime la Loi canadienne sur les sociétés par actions dont le siège social est situé à Montréal, au Québec.
2. Cordiant est inscrite comme courtier sur le marché dispensé auprès des autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec, et est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario et au Québec. Cordiant est également inscrite auprès de la Securities and Exchange Commission des États Unis et auprès de la Commission de Surveillance du Secteur financier du Luxembourg.
3. Cordiant a été fondée en 1999 afin d'agir comme gestionnaire d'investissements dans les marchés émergents et le secteur privé. Cordiant investit dans les marchés émergents depuis plus d'une décennie.
4. La clientèle de Cordiant est constituée de grands investisseurs institutionnels (qui sont des investisseurs qualifiés), situés pour la plupart en Europe. Les fonds levés auprès de ces clients seront gérés dans l'un des fonds d'obligations privées dans les marchés émergents de Cordiant. Les activités d'investissement de cette dernière sont principalement axées sur les marchés émergents et d'avant-poste en Afrique, en Amérique latine, en Asie, etc. Tous les investissements de Cordiant sont des investissements dans des créances commerciales privées.
5. Cordiant ne contrevient à aucune exigence de la législation en valeurs mobilières dans les Territoires où elle exerce ses activités.

Convergence

6. Convergence est constituée en tant qu'organisation à but non lucratif sous le régime de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif. Son siège social est situé à Toronto, en Ontario.
7. Convergence est inscrite à titre de courtier en exercice restreint en Ontario, et a présenté une demande d'inscription à titre de courtier en exercice restreint au Québec.
8. Convergence entend exploiter un réseau en ligne conçu pour répondre à certains défis posés par le financement mixte au moyen de trois offres de services distinctes : (1) un mécanisme pour la conception de nouveaux produits, (2) des outils pour le développement des marchés et (3) un réseau d'investissement. Dans le cadre des services liés au mécanisme pour la conception de nouveaux produits et aux outils pour le développement des marchés, il n'y aura ni publicité, ni promotion ni sollicitation d'opérations relativement à des placements de titres donnés, ces services consistant seulement en de l'information sur les types de produits et le secteur en général, conformément au mandat de développement de services pour le public de

Convergence. Le Réseau d'investissement sera un type de portail permettant de faire connaître aux investisseurs avertis, y compris les gouvernements et les fondations philanthropiques, des projets de développement internationaux à la recherche d'un financement mixte.

9. Convergence ne détient pas de fonds ni de valeurs mobilières d'investisseurs ou d'émetteurs et n'a pas non plus accès à de tels fonds ou valeurs puisque, contrairement à un courtier classique, elle n'agit pas pour le compte d'investisseurs clients dans le cadre de l'achat ou de la vente de titres et ne prend pas part à des processus de placement.

10. Convergence ne contrevient à aucune exigence de la législation en valeurs mobilières dans les Territoires où elle exerce ses activités.

11. Cordiant et Convergence ne sont pas des membres du même groupe.

Le Représentant

12. Le Représentant est actuellement un dirigeant, administrateur et représentant de courtier inscrit de Cordiant en Alberta, en Ontario et au Québec. À ce titre, il offre des services consultatifs au conseil relativement à la recherche de nouveaux investisseurs institutionnels et aux projets d'infrastructures. Il consacre la majeure partie de son temps à la recherche d'occasions de lever des capitaux d'investissement au Canada et en Europe auprès d'investisseurs institutionnels (assureurs, fonds de retraite, fonds de dotation, etc.). Sa principale responsabilité est d'obtenir des capitaux pour les fonds d'investissement.

13. Le Représentant est par ailleurs un des huit membres du Comité de crédit interne de Cordiant. Les activités de ce comité se limiteront à l'analyse de la viabilité financière et de la solvabilité de certains investissements sous forme de prêts potentiellement effectués dans des marchés émergents.

14. Il est proposé que le Représentant soit nommé administrateur de Convergence en Ontario et au Québec.

15. Étant donné que (i) le bassin de candidats à des postes d'administrateur ayant une expérience considérable en matière de développement du financement mixte international est très restreint, (ii) les membres du conseil d'administration de Convergence ne sont pas rémunérés et (iii) du fait que les activités de Convergence se limitent à des activités sans but lucratif, le Représentant ne mènera aucune activité liée à la prise de décisions en matière d'investissements, aucune activité liée à la gestion des activités quotidiennes ni aucune activité de courtage pour le compte de Convergence. Cordiant est en faveur de cette nomination.

16. Les fonctions que le Représentant occupera au sein de Convergence seront d'être un des trois membres de son conseil d'administration. À ce titre, le Représentant donnera des avis et des conseils stratégiques au conseil d'administration et à la haute direction relativement aux marchés émergents afin de compléter les objectifs liés au financement mixte sans but lucratif de Convergence.

17. Le risque de conflits d'intérêts ou de confusion chez la clientèle du fait que le Représentant agit à titre de représentant de courtier auprès de Cordiant et à titre d'administrateur de Convergence est atténué par les facteurs suivants :

- a. Cordiant et Convergence exercent des activités différentes;
- b. Convergence ne s'adonnera pas à la négociation ou à la prise ferme de titres, et ne prodiguera pas des conseils en matière de valeurs mobilières, sauf en étroite relation avec la

promotion indirecte effectuée via l'exploitation de son Réseau d'investissement, qui est une plateforme de développement du financement mixte international.

- c. Convergence n'aura aucun compte de négociation de valeurs mobilières au nom de clients, n'aura aucun compte géré, ne se livrera pas à la détention de fonds ou de valeurs mobilières pour le compte de clients, ne fera aucune recommandation au sujet de l'achat, de la vente ou de la conservation de quelque titre que ce soit, et ne se livrera pas à des opérations pour compte propre concernant des valeurs mobilières;
 - d. Les membres du conseil d'administration de Convergence ne sont pas rémunérés;
 - e. Le Représentant ne participera pas aux activités quotidiennes de Convergence et n'interagira pas avec les utilisateurs ou les projets de la plateforme en ligne de Convergence;
 - f. Cordiant n'accordera pas au Représentant un accès au Réseau d'investissement;
 - g. Tous les projets affichés par Cordiant sur la plateforme en ligne comprendront un avis identifiant le Représentant à la fois à titre de dirigeant de Cordiant et à titre de membre du conseil d'administration de Convergence.
18. Il est possible que Cordiant puisse, par l'entremise de l'un de ses fonds d'investissement, s'abonner à la plateforme de Convergence à titre de fournisseur de capitaux ou encore à titre de promoteur d'opérations (également par l'entremise de l'un de ses fonds d'investissement). Si une telle situation devait se produire, les Déposants ont mis en place des mesures de protection en vue d'atténuer tout conflit d'intérêts, notamment :
- a. Convergence traite les abonnés externes sans distinction et ne prend part d'aucune façon à tout projet affiché sur le Réseau d'investissement;
 - b. À titre de membre du conseil de Convergence, le Représentant n'aura pas accès à d'autres renseignements que ceux qui sont affichés sur le Réseau d'investissement;
 - c. Le Représentant se récusera à l'égard de toutes les questions au sujet de Cordiant qui pourraient être soulevées devant le conseil;
 - d. Tous les investissements potentiels doivent être soumis au processus d'examen des investissements et de gestion des risques de Cordiant.
19. Le Représentant disposera de suffisamment de temps et de ressources pour s'acquitter de ses obligations envers Cordiant et Convergence. Il consacrera environ 35 heures par semaine à Cordiant et six heures par mois à Convergence.
20. Les deux Déposants disposent de politiques et de procédures écrites qui encadrent les conflits d'intérêts et estiment qu'ils seront en mesure de gérer adéquatement toute situation de conflits d'intérêts qui pourrait résulter du fait que le Représentant agit à la fois en qualité de représentant de courtier de Cordiant et en qualité d'administrateur de Convergence.
21. Le Représentant sera supervisé par les deux Déposants et sera soumis à leurs exigences de conformité applicables.
22. Les deux Déposants sont assujettis aux exigences relatives aux conflits d'intérêts énoncées dans le Règlement 31 103 et respecteront ces exigences en tout temps.

23. À défaut d'obtenir la Dispense souhaitée, le Représentant ne pourra pas agir à titre de représentant de courtier de Cordiant tout en agissant également à titre d'administrateur de Convergence en raison de l'obligation prévue à l'alinéa 4.1(1)(a) du Règlement 31 103.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la Législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la Législation est d'accorder la Dispense souhaitée, à la condition (a) que les circonstances décrites ci-dessus restent les mêmes et (b) que la Dispense souhaitée cesse d'avoir effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) le Représentant n'est plus inscrit dans l'un des Territoires comme représentant de courtier auprès de Cordiant;
- (ii) le Représentant n'est plus un administrateur de Convergence.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution,

Eric Stevenson

2017-SACD-0007

Le 28 février 2017

**DANS L'AFFAIRE DE LA
LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
DU QUÉBEC
(LE « TERRITOIRE »)**

ET

**DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES
ET
DE
GESTION UNIVERSITAS INC. (GUI)**

(LE « DÉPOSANT »)

ET

**FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS GESTION PRIVÉE INC., FINANCIÈRE DES
PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.**

(L'« EMPLOYEUR »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») leur accordant une dispense de l'exigence prévue au paragraphe 4.1(1)(a) du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le « Règlement 31-103 »), conformément à l'article 15.1 du Règlement 31-103, pour autoriser François Lavoie (le « représentant ») à être inscrit en tant qu'administrateur de GUI et à titre de représentant de courtier auprès de Financière des professionnels gestion privée inc. De plus, le représentant est inscrit à titre de dirigeant auprès de Financière des professionnels - fonds d'investissement inc.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime de passeport) :

- (a) l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) est l'autorité principale pour la présente demande;
- (b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») dans le territoire suivant : Nouveau-Brunswick.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions et dans le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. GUI est inscrit à titre de courtier en plans de bourses d'études au Québec et au Nouveau-Brunswick ainsi qu'à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec et au Nouveau-Brunswick.
2. L'autorité principale de GUI est l'AMF.
3. Le déposant est une société régie par la Loi sur les sociétés par actions. Son siège social est situé à Québec, au Québec.
4. Financière des professionnels - fonds d'investissement inc. est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, courtier en épargne collective, gestionnaire de

portefeuille, gestionnaire de portefeuille en dérivés et en planification financière au Québec. En Ontario, elle est inscrite en tant que gestionnaire de fonds d'investissement.

5. Financière des professionnels gestion privée inc. est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Elle est inscrite en tant que courtier en dérivés et courtier en placement au Québec et en tant que courtier en placement en Alberta, au Nouveau-Brunswick et en Ontario.

6. Le représentant est inscrit à titre de dirigeant et de représentant de courtier auprès de Financière des professionnels gestion privée inc.

7. Le représentant est inscrit à titre de dirigeant auprès de Financière des professionnels - fonds d'investissement inc.

8. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard des exigences des lois sur les valeurs mobilières dans aucun des territoires du Canada.

9. L'employeur n'est pas en défaut à l'égard des exigences des lois sur les valeurs mobilières dans aucun des territoires du Canada.

10. Le but visé par l'inscription du représentant auprès de GUI à titre d'administrateur est de bénéficier de l'expertise étendue et opérationnelle de ce dernier au sein du conseil d'administration.

11. Au sein de GUI, le représentant interagira exclusivement avec les autres membres du conseil d'administration ainsi qu'avec les membres de la haute direction.

12. Chez l'employeur, le représentant a pour mandat principal d'étendre l'offre de service et développer une stratégie d'expansion. Considérant ce rôle de gestion, le représentant a peu ou pas de contact avec les clients, sous réserve de quelques membres de sa famille.

13. L'employeur connaît et accepte les activités du représentant chez GUI.

14. Les activités chez l'employeur ne causent aucun conflit d'intérêts.

15. Le risque de conflits d'intérêts est très marginal puisqu'il n'existe que très peu de chevauchement entre les activités du déposant et l'employeur. GUI est le distributeur principal des plans promus par la Fondation Universitas du Canada. Les plans promus par la Fondation, soit des régimes enregistrés d'épargne-études, sont soumis au Règlement C 15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études.

16. Quant à l'employeur, il offre également un régime enregistré d'épargnes-études, mais les sommes sont investies dans des fonds mutuels. Ainsi, dans les faits, il s'agit de produits totalement différents (voire même complémentaires), aucunement soumis au même encadrement réglementaire, ni distribués via le même réseau. Au surplus, les déposants n'ont pas la même clientèle cible.

17. De ce fait, le risque de confusion chez les clients est nul considérant le rôle d'administrateur au sein du déposant et le rôle chez l'employeur.

18. L'inscription chez GUI à titre d'administrateur ne cause aucun conflit d'intérêts.

19. Le représentant aura suffisamment de temps pour remplir ses obligations auprès du déposant et de son employeur. Travailler pour l'employeur demeurera la principale activité du

représentant. Le rôle d'administrateur et de membre du comité de placement au sein de GUI devrait nécessiter environ quatre (4) heures par mois en moyenne.

20. Les opérations journalières de GUI sont prises en charge par l'équipe de direction et les employés de GUI. Le représentant n'aura aucun rôle dans la gestion quotidienne des activités de GUI.

21. Les structures existantes en matière de conformité et de surveillance s'appliqueront selon l'entité réglementée pour laquelle le représentant agit et selon son rôle au sein de l'entité.

22. GUI et l'employeur possèdent des politiques et procédures permettant de gérer les conflits d'intérêts en raison de la double inscription et tous leurs administrateurs et membres de la direction sont informés de ces politiques et procédures.

23. Le déposant et l'employeur sont tous assujettis aux exigences en matière de conflits d'intérêts énoncées dans le Règlement 31-103, lesquelles seront respectées en tout temps.

24. Le représentant agira autant dans l'intérêt de GUI que de son employeur et exercera ses activités avec bonne foi, honnêteté et loyauté.

25. Si GUI était appelée à agir dans une opération susceptible d'intéresser l'employeur, toutes les parties intéressées seraient informées de tout conflit éventuel et les mesures appropriées seraient prises.

26. À défaut d'obtenir la dispense souhaitée, le représentant ne pourra pas agir à titre d'administrateur pour GUI tout en étant œuvrant chez l'employeur en raison de l'exigence prévue au paragraphe 4.1(1)(a) du Règlement 31-103, et ce, malgré l'absence de conflit d'intérêts.

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes (1) les mesures décrites ci-haut demeurent en place et (2) que la dispense souhaitée cesse d'être valide lorsque :

- (a) le représentant cesse d'être inscrit à titre de dirigeant ou de représentant de courtier auprès de l'employeur; ou
- (b) le représentant n'est plus administrateur de GUI.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution,

Eric Stevenson

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Autres régions : 1 877 525-0337

Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C

Ne pas avoir de représentant rattaché	D
---------------------------------------	---

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2000356981	Pierre Amyot	2017-CI-1016594	D / 1	Radiation	2017-03-16
2000374266	Alexandre Biron	2017-CI-1016488	D / 1	Radiation	2017-03-16
2000392193	Cecil Barr	2017-CI-1016586	D / 1	Radiation	2017-03-16

3000703169	Jean Jr Boutet	2017-CI-1016580	D / 1	Radiation	2017-03-16
------------	----------------	-----------------	-------	-----------	------------